

Guide juridiques pour les aînés

Testaments et successions

Procurations

Directives en matière de soins de santé



Cette publication a été préparée conjointement par le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé, le ministère de la Vie saine, des Aînés et de la Consommation, le curateur public et la Community Legal Education Association.

Janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
À propos du curateur public	4
Testaments et successions	5
Qu'est-ce qu'un testament?	5
Est-il nécessaire de rédiger un testament?	5
Quelques bonnes raisons de faire un testament	5-7
Contenu de votre testament	7-8
Faire son testament	8-10
Conditions de validité d'un testament	10-12
Modifier ou révoquer un testament	12-13
Administration de la succession	13-14
Obligations de l'exécuteur testamentaire et de l'administrateur	14
Autres précisions	15
En cas d'absence de testament	15-17
Limites à la liberté testamentaire	17-18
Autres motifs de contestations	18
Questions fréquemment posées	19-21
Procurations	22
Planifier votre avenir	22
Fonction de la procuration	22
Conditions relatives au mandataire	22
Obligations du mandataire	23
Types de procuration	23-25
Questions fréquemment posées	25-26
Curatelle	27
Curateur privé	27
Curateur public	27
Directives en matière de santé	28
Fonction des directives	28
Conditions de validité	28
Avant de rédiger des directives	28-29
Choisir un mandataire	29
Modifier des directives	29
Conservation des directives	29
Questions fréquemment posées	30
Choisir un avocat et collaborer avec lui	31
Trouver un avocat	31
Honoraires de l'avocat	31
Comment réduire vos frais	31-32
Plaintes et mesures disciplinaires	32
Glossaire	33-36
Numéros de téléphone et sites Web utiles	37

INTRODUCTION

Tout le monde ou presque possède des biens transmissibles – les biens qui nous appartiennent et que nous avons accumulés au cours de notre vie, comme des biens immobiliers, des épargnes, des investissements et des objets ayant une valeur personnelle ou sentimentale. Décider comment répartir les biens qui constituent notre succession est l'une des décisions les plus importantes que nous ayons à prendre dans notre vie. C'est pourquoi un ensemble de lois a été mis en place pour régir et faciliter ce processus. Ce guide a été élaboré par le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé, le curateur public et la Community Legal Education Association pour aider les aînés du Manitoba à mieux comprendre les testaments et les successions ainsi que d'autres sujets connexes comme les procurations et les directives en matière de soins de santé. Le contenu répond aux questions posées aux intervenants de la Ligne d'information téléphonique pour personnes âgées et des organismes d'aide aux aînés.

Avant de publier ce guide, le Secrétariat a consulté le Conseil manitobain du vieillissement, A & O : Support Services for Older Adults et plusieurs groupes d'aînés. Les commentaires et les suggestions obtenus proviennent d'un échantillon diversifié d'organismes et de services dédiés aux aînés. Nous remercions toutes les personnes qui ont collaboré à cette étape essentielle de la préparation de ce guide.

Les termes juridiques contenus dans les pages qui suivent sont imprimés en caractères **gras** la première fois qu'ils apparaissent dans le texte, et leur définition est donnée dans le glossaire à la fin du guide.

Ce guide a pour but de fournir des renseignements généraux seulement. Votre situation personnelle déterminera de quelle façon la loi s'appliquera dans votre cas. En outre, la loi peut être modifiée à tout moment. Si vous avez un problème d'ordre juridique ou si vous avez besoin de conseils précis, nous vous recommandons de consulter un avocat.

À propos du curateur public

Le terme **curateur** public utilisé à plusieurs reprises dans ce guide sert à désigner à la fois une personne et une direction de Justice Manitoba. Le curateur public remplit notamment les obligations suivantes :

- il agit comme curateur ou subrogé en dernier recours pour les personnes mentalement incapables d'administrer leurs propres affaires et qui n'ont pas de mandataire disposé ou apte à le faire à leur place;
- il gère la succession de personnes décédées au Manitoba lorsque personne ne peut ou ne veut agir en tant que représentant personnel;
- il gère les fonds fiduciaires au nom de personnes de moins de 18 ans.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec l'un des bureaux suivants :

Curateur public, 155, rue Carlton, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R7A 5R9 Téléphone : 204 945-2700
340, 9^e Rue

Brandon (Manitoba) R7A 6C2 Téléphone : 204 726-7025

Vous pouvez également visiter le site Web du curateur public :

<http://www.gov.mb.ca/publictrustee/index.fr.html>

Courriel : publictrustee@gov.mb.ca

TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT?

Un testament est un document par lequel une personne dispose des biens qu'elle laissera après son décès.

La législation manitobaine prévoit deux types de testaments : le testament solennel et le testament olographe.

La plupart des testaments sont solennels. La section *Conditions de validité d'un testament* à la page 16 contient plus de renseignements sur les lois régissant les testaments solennels et olographes ainsi qu'une description de ces testaments.

Pour être valide, un testament doit respecter les exigences qui suivent.

1. La personne qui rédige le testament (le **testateur**) doit être âgée d'au moins 18 ans. Les exceptions à cette règle sont décrites à la page 11.
2. Le testateur doit posséder les facultés mentales nécessaires pour comprendre ce qu'il signe.
3. Le testament doit être établi par écrit. Un enregistrement audio ou vidéo ne satisfait pas aux exigences de la *Loi sur les testaments*.

Normalement, ni le témoin de la signature du testateur ni son **conjoint** ou **conjoint de fait** ne peuvent être **bénéficiaires** du testament. De la même façon, ni la personne qui signe un testament au nom d'un testateur qui ne sait pas écrire ni son conjoint ou conjoint de fait ne peuvent être bénéficiaires du testament.

EST-IL NÉCESSAIRE DE RÉDIGER UN TESTAMENT?

Il est important de faire un testament. Un testament vous permet de disposer de vos biens comme vous le souhaitez en vertu de la loi et d'assurer le respect de vos volontés en cas de circonstances imprévues. Même si vous croyez ne rien posséder de valeur, vous pourrez transmettre dans un testament des objets qui ont pour vous une valeur sentimentale, des biens dont vous pourriez hériter avant votre décès ou des montants versés à votre décès par une assurance vie ou un régime de retraite, ou encore adjudgés par un tribunal.

Les gens pensent souvent que leurs biens iront automatiquement à la bonne personne, qu'ils aient ou non rédigé un testament. Sans testament, ce n'est pas nécessairement le cas. Avec un testament valide par contre, vos volontés seront respectées.

QUELQUES BONNES RAISONS DE FAIRE UN TESTAMENT

Il existe plusieurs bonnes raisons de rédiger un testament. En voici quelques-unes.

Les volontés personnelles

Votre testament est un moyen efficace de vous assurer que vos volontés personnelles seront respectées promptement et sans dépense excessive. C'est également l'occasion de faire preuve de gentillesse et de considération envers les membres de votre famille qui seront déjà durement éprouvés.

Coûts

Si vous décédez sans testament, le tribunal est dans l'obligation de nommer un **administrateur** pour gérer la **succession**. Dans certains cas, l'administrateur doit se procurer un cautionnement pour garantir la bonne gestion de la succession. L'achat d'un cautionnement peut s'avérer plus coûteux que les frais liés à la préparation d'un testament.

En revanche, un **exécuteur testamentaire** désigné dans un testament n'est pas tenu de déposer un cautionnement s'il réside au Canada.

Administration de la succession

Un administrateur désigné par le tribunal dispose de moins de pouvoirs qu'un exécuteur testamentaire pour gérer la succession – et il ne dispose d'aucun pouvoir tant qu'il n'est pas nommé officiellement. Cette limitation peut nuire à sa capacité d'administrer les biens de la façon la plus avantageuse pour les héritiers.

Planification de la succession

Votre testament peut être un outil important pour la planification de la succession. Bien menée, la planification successorale permet de disposer de vos biens de la façon la plus avantageuse – en différant, par exemple, l'imposition des gains en capital.

La planification de la succession vise également à assurer la transmission de vos biens conformément à vos besoins et à vos volontés. Par exemple, vous pouvez décider de préserver une partie de vos biens au profit de votre famille. Ou, encore, vous pouvez souhaiter la transition ordonnée du droit de propriété et du contrôle de certains de vos biens.

La planification d'une succession et ses répercussions fiscales sont complexes. Vous pouvez obtenir plus de renseignements auprès de votre avocat, de votre comptable, de votre conseiller financier ou de votre banquier.

Répartition des biens

Si vous décédez **intestat**, c'est-à-dire sans testament, votre succession sera répartie selon les dispositions strictes de la loi, sans égard pour vos volontés personnelles. Dans un tel cas, la loi ne considère que les parents proches. Les amis, les parents éloignés ainsi que les œuvres de charité que vous avez soutenues dans le passé ne reçoivent rien.

La répartition des effets personnels et des objets de famille peut causer beaucoup d'amertume aux membres de la famille et être source de division, surtout si certains considèrent que quelque chose leur a été promis. Ces situations peuvent être évitées avec un testament désignant clairement qui hérite de quoi. De la même façon, si l'on vous doit de l'argent, le testament peut être utilisé pour effacer cette dette.

Fiducies

Le testament permet de régler plusieurs questions importantes concernant les enfants et les petits-enfants. La part de la succession destinée à un **mineur** est détenue en **fiducie**. Sans testament, la partie du capital de la fiducie qui peut être nécessaire pour assurer l'éducation et la subsistance du mineur ne peut être utilisée qu'avec la permission du tribunal. En revanche, vous pouvez, dans votre testament, accorder à un **fiduciaire** le pouvoir d'utiliser les biens en fiducie sans permission spéciale du tribunal. Les fiducies peuvent, de plus, servir à réaliser des économies d'impôts.

Mise sous tutelle d'un mineur

Vous pouvez également préciser dans votre testament vos volontés concernant la mise sous tutelle de mineurs. Si la décision finale de mise sous tutelle revient au tribunal, les directives données dans le testament sont cependant reçues comme une déclaration convaincante de la préférence du parent.

Autres raisons

Compte tenu de certaines complexités de la loi, un testament est particulièrement important pour les personnes suivantes :

- conjoints de fait;
- personnes qui ne souhaitent rien léguer à certains membres de la famille;
- propriétaires d'un bien-fonds situé hors de la province;
- personnes sans domicile fixe;
- nouveaux mariés ou personnes qui songent à s'unir par les liens du mariage;
- personnes qui songent à vivre en union de fait;
- personnes séparées ou divorcées;
- adultes plus âgés qui peuvent subir des pressions pour disposer de leurs biens;
- parents d'enfants ayant des besoins spéciaux.

CONTENU DE VOTRE TESTAMENT

Selon vos biens, vos besoins et vos volontés, votre testament peut être très simple ou très complexe. Un testament doit certes être adapté à la situation personnelle du testateur, mais la plupart des testaments contiennent des clauses portant sur les éléments qui suivent.

Répartition de la succession

Des directives claires sur la répartition des biens qui constituent la succession. Les dons de biens immobiliers sont appelés des **legs** de biens réels et les dons d'effets personnels sont appelés des legs de biens personnels. Par biens personnels, on entend tout type de bien autre que les biens réels.

Reliquat

Le **reliquat** d'une succession est constitué des biens qui n'ont pas été légués dans un testament. Une clause concernant la répartition du reliquat devrait être incluse dans tous les testaments. Les personnes auxquelles le reliquat est légué sont les **bénéficiaires du reliquat**.

Dettes

Le testament doit contenir une clause précisant de quelle façon les dettes de la succession doivent être réglées.

Fiducies

Les testaments sont souvent utilisés pour créer des fiducies en faveur du conjoint du testateur et d'héritiers mineurs. Les fiducies peuvent, de plus, servir à réaliser des économies d'impôts.

Clause de décès simultané

Cette clause prévoit comment procéder à la lecture du testament si l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou d'autres êtres chers décèdent en même temps que le testateur.

Directives funéraires

Il n'est pas suggéré d'inclure les directives funéraires dans le testament, car bien souvent, les funérailles ont lieu avant la lecture du testament. En outre, les directives funéraires ont un caractère persuasif, mais elles n'ont pas de force exécutoire. Il est donc préférable de laisser de son vivant une copie des directives funéraires à un ami ou à un parent fiable.

FAIRE SON TESTAMENT

Bien qu'il soit possible de rédiger soi-même un testament olographe ou un testament solennel, il est préférable de faire appel à un avocat ou à une société de fiducie.

En effet, vu l'importance de ce document, la décision de recourir à un professionnel pour le préparer est pleinement justifiée. C'est d'autant plus vrai lorsqu'il faut songer à la mise sous tutelle des mineurs, aux fiducies ou aux bénéficiaires ayant des besoins particuliers. Une petite erreur peut entraîner des coûts importants pour la succession et même l'annulation du testament. Le coût de préparation d'un testament est généralement très modeste.

Si vous n'avez pas encore choisi un avocat pour rédiger votre testament, sachez que le Service d'information juridique téléphonique peut vous donner le nom d'un avocat spécialisé dans ce domaine. La première demi-heure de consultation est gratuite. Après le premier entretien, vous pouvez mandater l'avocat et convenir ensemble de ses honoraires. Téléphone : 204 943-3602 ou ligne sans frais : 1 800 262-8800. Pour en savoir plus sur la façon de travailler avec un avocat, consultez la section *Choisir un avocat et collaborer avec lui* à la page 31.

Avant de rencontrer votre avocat

Votre avocat devra prendre connaissance de certains renseignements pour rédiger votre testament. Vous pouvez gagner du temps et réduire vos frais en préparant les renseignements dont il aura besoin à votre première rencontre :

- dressez une liste de tout ce que vous possédez, y compris tous les objets de valeur, les biens qui vous appartiennent ou qui appartiendront à votre succession au moment de votre décès, les comptes bancaires, les polices d'assurance et les régimes de pension;
- dressez une liste de tous les biens détenus en propriété conjointe;
- songez à ce que vous souhaitez inclure dans votre testament, notamment qui héritera de quoi, qui sera votre exécuteur testamentaire ainsi que tout legs particulier que vous aimeriez laisser;
- dressez une liste des personnes nommées dans le testament en précisant leur nom, leur adresse et leur profession;
- discutez de vos plans avec votre famille ou avec la personne que vous souhaitez désigner comme exécuteur testamentaire ou comme **tuteur** ou fiduciaire en vertu de votre testament.

Choisir un exécuteur testamentaire

L'exécuteur testamentaire est la personne chargée de régler votre succession après votre décès.

Son rôle peut s'avérer difficile, et c'est pourquoi il est important de confier cette responsabilité à une personne qui sera en mesure d'exécuter les tâches requises. Il est souvent préférable de confier ce rôle à un ami ou à un parent fiable. L'exécuteur testamentaire doit être âgé de 18 ans ou plus. Les personnes ne résidant pas au Canada peuvent être nommées, mais elles peuvent être tenues de fournir des garanties sous la forme de biens immobiliers ou d'une assurance de cautionnement.

- L'exécuteur testamentaire a le droit d'être rémunéré de façon juste et équitable pour son travail. Les questions qui suivent résument les facteurs à considérer pour choisir votre exécuteur testamentaire.
- Quelles sont l'envergure, la complexité et la valeur de votre succession?
- Combien de temps l'exécuteur testamentaire devra-t-il consacrer à l'administration de la succession? Certaines successions, surtout celles visant à créer des fiducies en faveur de mineurs, peuvent exiger un engagement s'échelonnant sur plusieurs années.
- Souhaitez-vous que vos affaires personnelles et commerciales soient gérées par un proche ou par une personne sans lien de parenté, par un établissement financier ou par une société de fiducie?
- La personne à laquelle vous songez est-elle capable d'assumer le rôle d'exécuteur testamentaire et est-elle prête à le faire?

Vous pouvez nommer plus d'une personne pour remplir ce rôle. De plus, il est sage de nommer un exécuteur testamentaire suppléant au cas où la personne désignée en premier décéderait avant vous ou serait dans l'impossibilité de remplir ce rôle.

Conservation du testament

Placez une copie de votre testament dans un endroit aisément accessible, comme un tiroir de bureau ou de classeur. Conservez l'original en lieu sûr, comme dans un coffret de sûreté bancaire, au bureau de votre avocat ou au bureau de la société de fiducie. Vous pouvez également remettre une copie à votre exécuteur testamentaire.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN TESTAMENT

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, certaines conditions doivent être remplies pour qu'un testament soit valide. Elles peuvent se classer selon trois grandes catégories :

1. Capacité de tester

La première condition de validité d'un testament est que vous devez être mentalement capable au moment de la rédaction du testament. En termes juridiques, l'expression utilisée pour exprimer cette condition est la capacité de **tester**. De façon générale, cela signifie que vous disposez des facultés mentales requises pour rédiger un testament.

Si le testament est contesté en vertu du principe que vous n'aviez pas la capacité de tester lorsque vous l'avez rédigé, le tribunal examinera quatre facteurs essentiels avant de prendre sa décision.

(a) Nature du geste

Le tribunal cherchera à établir si vous saviez que vous rédigez un testament et que ce document réglerait la répartition de vos biens après votre décès.

(b) Biens légués

Le tribunal tentera de déterminer si, de façon générale, vous compreniez la valeur et la nature des biens que vous avez légués.

(c) Attentes normales

Le tribunal cherchera à établir si vous compreniez ce qui doit normalement être pris en compte dans un testament. Par exemple, il est certainement possible d'exclure un enfant de son testament (sous réserve de certaines exceptions s'appliquant aux personnes à charge), mais si le testateur a simplement oublié l'existence d'un enfant, le tribunal peut conclure à son incapacité de tester au moment de la rédaction.

(d) Cohérence du raisonnement

Le tribunal tentera de déterminer si vous aviez réfléchi de façon rationnelle aux facteurs qui précèdent avant de décider de la répartition de vos biens.

La personne qui demande au tribunal d'approuver votre testament doit être en mesure de prouver votre capacité de tester au moment de la rédaction. Si, à première vue, le testament semble avoir été rédigé en bonne et due forme, le tribunal présupera que cette capacité était présente au moment de la rédaction du testament. Dans ce cas, quiconque conteste la validité du testament doit prouver le contraire.

Bien que le processus visant à déterminer si le testateur possédait ou non la capacité mentale requise soit d'ordre juridique et non médical, le tribunal tiendra compte des preuves médicales fournies par un médecin ou un autre expert des soins de la santé. Le tribunal entendra aussi les témoignages des témoins à la signature du testament et de l'avocat qui l'a préparé ainsi que l'opinion des amis et des parents.

En cas de doute concernant la capacité de tester du testateur, l'avocat chargé de préparer le testament doit lui poser des questions qui sont reliées aux quatre facteurs décrits ci-dessus afin d'établir sa capacité de tester. Si le testament est contesté plus tard, l'avocat pourra alors témoigner des réponses du testateur.

2. Âge du testateur

Au Manitoba, un testament rédigé par un mineur n'est pas valide. Il existe cependant plusieurs exceptions. Un mineur peut rédiger un testament valide dans les situations suivantes :

- il est ou a été marié;
- il est membre des Forces armées canadiennes;
- il est marin en service en mer.

Il est fort probable que le tribunal invalide le testament rédigé par un mineur qui ne remplit pas l'un ces critères d'exception, quel que soit son âge à son décès.

3. Formalités juridiques

Au Manitoba, la *Loi sur les testaments* prescrit les formalités à respecter pour qu'un testament soit valide. La législation manitobaine reconnaît deux types de testaments : le testament solennel et le testament olographe. Le testament olographe est une forme de testament simple dont il sera question ci-dessous.

Dans le cas des testaments solennels, la *Loi sur les testaments* impose quatre exigences fondamentales :

- i) le testament doit être établi par écrit;
- ii) le testament doit être signé à la fin par le testateur ou par une autre personne en la présence et sous la direction du testateur;
- iii) le testateur doit signer (ou reconnaître sa signature) en présence simultanée de deux témoins;
- iv) au moins deux témoins doivent signer le testament en présence du testateur.

Bien que cela ne soit pas prescrit par la *Loi sur les testaments*, l'apposition des initiales du testateur et des témoins dans le coin inférieur droit de chaque page est devenue pratique courante.

Testaments olographes

Un testament olographe est entièrement écrit et signé de la main du testateur. Aucune signature de témoin n'est requise. Pour être valide, le testament olographe doit exprimer clairement une intention arrêtée et finale de disposer des biens après le décès et non pas seulement une éventuelle intention de le faire.

Le testament olographe doit être **homologué** par un tribunal successoral qui exigera des déclarations sous serment provenant de deux personnes qui ne sont pas bénéficiaires, qui connaissent le testateur depuis plusieurs années et notamment à la date où le testament a été rédigé, qui connaissent son écriture et qui peuvent attester de sa capacité de tester au moment de la rédaction du testament.

Consultez un avocat avant de rédiger votre propre testament : un avocat peut préparer à peu de frais un testament simple qui a l'avantage d'être valide et d'exprimer clairement vos dernières volontés.

Formulaires de testament préimprimés

Il s'agit de modèles de testament souvent vendus dans les pharmacies et les papeteries ou que vous pouvez commander par la poste ou sur Internet. Ce sont en général des formulaires à remplir où le testateur inscrit les noms des bénéficiaires et des témoins dans les espaces prévus à cet effet.

Remplis correctement, ces formulaires peuvent constituer un testament valide. Il est malheureusement très facile de commettre une erreur, et ce type de testament en contient souvent. À moins qu'il ne soit signé devant témoins, le tribunal ne peut qu'examiner les mots manuscrits et non les mots dactylographiés ou préimprimés. Si les mots manuscrits à eux seuls expriment avec précision les volontés du testateur dans le cadre de la Loi, le formulaire peut constituer un testament olographe valide. Or, c'est rarement le cas.

MODIFIER OU RÉVOQUER UN TESTAMENT

Vérifiez régulièrement votre testament à quelques années d'intervalle pour vous assurer qu'il est toujours d'actualité. N'oubliez pas de le mettre à jour lorsque vous déménagez, lorsque vous changez d'état civil, lorsque vous acquérez ou cédez des biens importants, lorsque vous voulez ajouter ou enlever un bénéficiaire ou lorsque de nouvelles lois sont adoptées.

Vous pouvez modifier votre testament aussi souvent que vous le désirez. Vous pouvez le modifier en y ajoutant un document supplémentaire appelé **codicille** ou en rédigeant un nouveau testament. Pour être valides, toutes les modifications apportées doivent se conformer aux exigences juridiques s'appliquant aux testaments et dont il a été question précédemment.

Un testament peut être **révoqué** ou annulé dans les cas qui suivent.

En cas de mariage

Normalement, tous les testaments existants sont révoqués automatiquement lorsqu'une personne se marie, même si le testateur souhaite que son testament demeure inchangé. Il n'y a qu'une exception à cette règle : le testament doit avoir été rédigé en prévision du mariage.

Dans ce cas, le testament doit non seulement contenir une mention indiquant qu'il a été préparé en prévision du mariage, mais aussi préciser le nom du futur conjoint du testateur. Si le testament est rédigé en prévision d'une union de fait et que le testateur épouse ce conjoint de fait, le mariage n'annule pas le testament.

En cas de destruction du testament

Si vous détruisez votre testament dans l'intention de le révoquer, il est, par cet acte, révoqué et devient donc nul. Même s'il n'est pas complètement détruit et est encore lisible, il sera révoqué pour le tribunal si votre intention était de le révoquer. Cependant, si le testament a été détruit ou perdu accidentellement, une copie peut constituer un testament valide.

S'il y a une clause de révocation

Un testament devrait contenir une clause prévoyant la révocation de tous les testaments antérieurs. C'est en général la première clause d'un testament.

Si le testament ne contient pas cette clause, les testaments antérieurs ne sont pas nécessairement annulés. Un testament antérieur n'est invalide que dans la mesure où il contredit un testament plus récent.

Modifications apportées à un testament existant

Une modification apportée à un testament existant n'est valide que si elle est exécutée en bonne et due forme. Tout comme le testament, la modification doit être signée par le testateur et deux témoins. Le tribunal présumera que la modification a été apportée après la rédaction du testament. Si la modification est sans effet, la clause initiale demeure valide. Une exception est prévue à cette règle si la clause modifiée est illisible. Dans ce cas, la clause initiale et la tentative de modification sont révoquées et sont donc invalides.

ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION

Lettres d'homologation

Si vous avez été nommé exécuteur testamentaire, vous devrez demander au tribunal d'homologuer le testament. Dans le contexte juridique, homologuer signifie approuver. Lorsqu'une personne décède en laissant un testament, l'exécuteur testamentaire désigné doit faire homologuer le testament avant de procéder à l'administration de la succession.

Quelques exceptions sont prévues à cette règle (Voir la section *Petites successions* à la page 15). Au Manitoba, la demande d'homologation doit inclure le testament, une déclaration sous serment signée par l'exécuteur testamentaire, les déclarations sous serment signées par les témoins du testament et un inventaire des biens de la succession. Si le tribunal considère le testament valide, il émet les **lettres d'homologation** autorisant l'exécuteur testamentaire à procéder à l'administration de la succession.

Lettres d'administration

Lorsqu'une personne décède sans laisser de testament, toute personne résidant au Manitoba et intéressée par la succession peut déposer une requête au tribunal visant à obtenir la permission d'administrer les biens du défunt. Le tribunal déterminera qui sera la personne appropriée pour administrer la succession et la nommera en délivrant des **lettres d'administration**. En règle générale, le tribunal confie l'administration de la succession au requérant ayant le lien de parenté le plus proche (la priorité est accordée au conjoint ou au conjoint de fait survivant).

L'administrateur doit garantir au tribunal qu'il gèrera convenablement les affaires du défunt. S'il s'agit d'une succession importante, l'administrateur peut être tenu d'obtenir un cautionnement auprès d'une société de cautionnement pour garantir la bonne administration de la succession.

OBLIGATIONS DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE ET DE L'ADMINISTRATEUR

L'exécuteur testamentaire et l'administrateur ont des obligations très semblables. Le terme « représentant personnel » est souvent utilisé pour désigner les deux fonctions. Outre l'obtention des lettres d'homologation ou des lettres d'administration, le représentant personnel doit assumer plusieurs obligations, notamment celles qui sont décrites ci-dessous.

Organisation des funérailles

Le représentant personnel est autorisé à engager, pour le compte de la succession, des frais funéraires raisonnables, notamment pour l'inhumation et la pierre tombale.

Dettes

Le représentant personnel est tenu de veiller au règlement de toutes les dettes et obligations du défunt. Il doit faire paraître un avis annonçant à tous les créanciers que la succession remboursera toutes les créances légitimes déposées contre la succession. Les créanciers ont la préséance sur les héritiers. Le représentant personnel doit également recouvrer toutes les créances dues à la succession.

Signification d'un avis en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*

En vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, le représentant personnel doit signifier au conjoint ou au conjoint de fait du défunt un avis dans un délai de 30 jours suivant l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration. Cet avis informe le conjoint ou conjoint de fait qu'il a un délai de 6 mois pour réclamer un partage égal des biens matrimoniaux.

Impôts

Le représentant personnel doit s'assurer que la dernière déclaration de revenus du défunt est remplie et que les impôts sont payés. Pour obtenir plus d'information, contactez l'Agence du revenu du Canada au numéro sans frais 1 800 959-8281 ou visitez son site Web au www.cra-arc.gc.ca.

Répartition des biens de la succession

Une fois les dettes de la succession réglées, les biens qui restent peuvent être répartis entre les bénéficiaires. S'il ne reste pas suffisamment de fonds pour constituer les legs prévus, le représentant devra les réduire conformément aux règles établies.

Règlement et approbation des comptes

Le représentant personnel doit tenir des comptes de tous les fonds encaissés et de tous les fonds répartis par la succession. Avant le règlement de la succession, les bénéficiaires du reliquat (voir page 8) doivent approuver les comptes. De plus, toute partie intéressée (un éventuel bénéficiaire ou créancier, par exemple) peut demander au tribunal d'approuver les comptes. Si l'un des bénéficiaires du reliquat ne peut ou ne veut pas approuver les comptes, le représentant personnel doit demander au tribunal de les approuver.

AUTRES PRÉCISIONS

Frais juridiques

Des règles bien précises encadrent les frais juridiques applicables à l'administration d'une succession. Ces frais varient selon la valeur de la succession et peuvent être modifiés par le tribunal lorsque le représentant personnel fait état des comptes de la succession.

Vous pouvez obtenir les modalités de ces règles auprès de votre avocat ou de l'avocat de la succession.

Petites successions

Un testament doit être homologué, sauf si la valeur de la succession au décès du testateur est inférieure à 10 000 \$. Dans un tel cas, l'exécuteur peut éviter le coût de l'homologation en demandant au tribunal une ordonnance d'administration.

Prestations du survivant

La succession et les survivants peuvent bénéficier des prestations de survivant en vertu du Régime de pensions du Canada. Il existe trois types de prestations de survivant :

- la prestation de conjoint survivant;
- la prestation d'enfant;
- la prestation de décès.

La prestation de conjoint survivant est payée mensuellement. Son montant dépend des cotisations versées par le défunt au Régime de pensions du Canada.

La prestation d'enfant est versée mensuellement aux enfants à charge du défunt. Pour y avoir droit, un enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou de 18 à 25 ans et fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement.

Les demandes de prestation doivent être présentées sans tarder ou tout au moins dans les 12 mois suivant le décès du cotisant pour ne pas risquer de perdre des prestations. Pour obtenir plus d'information, contactez le Régime de pensions du Canada au numéro sans frais 1 800 277-9914 ou visitez son site Web au <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/rpc/rpctabmat.shtml>

EN CAS D'ABSENCE DE TESTAMENT

Loi sur les successions ab intestat

Si vous décédez sans testament valide, votre décès est dit intestat et votre succession est dite ab intestat.

Dans ce cas, vos biens sont répartis selon les dispositions de la *Loi sur les successions ab intestat*. Votre succession peut également être ab intestat en partie si vous ne disposez pas de tous vos biens dans votre testament. Dans ce cas, la *Loi sur les successions ab intestat* ne s'applique qu'à la partie de vos biens exclue du testament.

Si vous décédez intestat, le tribunal doit nommer l'administrateur de votre succession. Les obligations d'un administrateur sont semblables à celles d'un exécuteur testamentaire, si ce n'est que son pouvoir discrétionnaire est pratiquement inexistant en raison de la rigueur des dispositions de la *Loi sur les successions ab intestat*. L'administrateur doit faire l'inventaire de tous les biens et régler toutes les dettes ainsi que les frais de succession, les frais funéraires, les impôts et toute autre obligation de la succession. Ce qui reste de la succession est ensuite réparti conformément aux dispositions de base suivantes :

1. En l'absence de **descendants**, l'ensemble de la succession échoit au conjoint ou au conjoint de fait survivant.
2. S'il y a des descendants qui sont les enfants du conjoint et du conjoint de fait survivant, l'ensemble de la succession échoit au conjoint ou au conjoint de fait survivant.
3. S'il y a des descendants et qu'ils ne sont pas tous les enfants du conjoint ou du conjoint de fait survivant, le conjoint ou conjoint de fait survivant reçoit 50 000 \$ ou la moitié de la succession, selon le montant qui est le plus élevé, et la moitié de tout reliquat de la succession.
4. En cas de succession ab intestat en partie, le droit du conjoint ou du conjoint de fait survivant à la première tranche de 50 000 \$ ou à la moitié de la succession est réduit d'un montant correspondant à tout avantage reçu par le conjoint ou conjoint de fait aux termes du testament du défunt.
5. Si le défunt et le conjoint ou conjoint de fait vivaient séparément au moment du décès du défunt et si l'une des conditions suivantes est remplie, le conjoint ou conjoint de fait survivant sera traité comme s'il était décédé avant le défunt.
 - a. Au cours de la période de séparation, les conjoints ou l'un d'entre eux ont présenté une action en divorce ou en dissolution de l'union en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou une demande de reddition de comptes en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, et l'action ou la demande est encore pendante ou a été réglée par ordonnance définitive au moment du décès du défunt.
 - b. Avant le décès du défunt, les conjoints ont divisé leurs biens conformément à leur intention de séparer et de régler leurs affaires en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Lorsque les conjoints ont vécu séparément pendant une longue période, il peut être difficile d'établir si cette condition a été remplie. S'il y a un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints de fait, les droits du dernier conjoint ou conjoint de fait avec lequel le défunt s'était lié avant son décès l'emportent sur les droits du conjoint ou conjoint de fait avec lequel il s'était lié antérieurement.
6. Après l'attribution de la part du conjoint ou du conjoint de fait survivant ou des biens de la succession entière s'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant, le reste de la succession est réparti **par tête** entre les descendants du défunt conformément à l'article 5 de la *Loi sur les successions ab intestat*.
7. En l'absence d'un conjoint ou d'un conjoint de fait survivant et d'un descendant, la succession échoit aux parents du défunt ou à celui d'entre eux qui survit.
8. Si les deux parents sont décédés avant le défunt, la succession est répartie par tête entre les descendants de l'un des parents du défunt ou des deux, conformément à l'article 5 de la Loi. Tous les descendants de l'un ou l'autre des parents du défunt sont inclus.

En l'absence d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un descendant, d'un parent ou d'un descendant de parent survivant, la *Loi sur les successions ab intestat* régit le partage de la succession entre les parents plus éloignés. Ces dispositions de la *Loi sur les successions ab intestat* sont complexes et sont souvent mal interprétées. Il est donc essentiel de consulter un avocat avant de procéder à la répartition des biens de la succession selon ces dispositions.

En l'absence d'héritiers, la succession revient à la Couronne (le gouvernement provincial). Les héritiers qui se déclarent par la suite peuvent réclamer leur part à la Couronne.

LIMITES À LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE

La liberté de disposer de ses biens à son décès n'est pas absolue. La *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, la *Loi sur la propriété familiale* et la *Loi sur les biens familiaux* visent à assurer un soutien adéquat au conjoint ou conjoint de fait survivant et aux personnes à charge. Chacune de ces lois peut être utilisée pour contester les dispositions d'un testament.

Loi sur l'aide aux personnes à charge

Lorsque les dispositions d'un testament ne pourvoient pas adéquatement à l'entretien d'une personne à charge, cette dernière peut demander un soutien au tribunal en vertu de cette Loi. Peuvent se prévaloir de ce recours le conjoint du défunt ou un ancien conjoint qui recevait un soutien financier, un enfant ou un petit-enfant à charge. Un enfant adopté a les mêmes droits qu'un enfant de sang.

Un conjoint de fait du défunt peut également avoir droit à un soutien s'il a vécu avec ce dernier pendant au moins trois ans sans avoir d'enfants ou pendant un an en ayant un enfant, ou si le conjoint de fait survivant avait droit à une pension alimentaire.

Le tribunal prendra en considération tous les facteurs pertinents pour déterminer si un soutien financier doit être accordé à une personne à charge, notamment :

- la conduite et la personnalité de la personne à charge;
- l'existence d'autres dispositions prévues pour assurer son entretien;
- sa situation financière;
- une preuve des motifs pour lesquels le testateur aurait décidé de ne pas pourvoir à son entretien.

Si le tribunal conclut à la nécessité d'octroyer un soutien raisonnable à la personne à charge, il a toute la latitude pour en déterminer la nature et l'ampleur. Ce soutien est prélevé sur la succession du défunt.

Loi sur la propriété familiale

Cette loi prévoit deux droits fondamentaux pour le conjoint ou conjoint de fait qui n'est pas propriétaire de la propriété familiale.

Premièrement, le conjoint ou conjoint de fait auquel appartient la propriété familiale ne peut la vendre du vivant de l'autre conjoint ou conjoint de fait sans son consentement. Deuxièmement, si le conjoint ou conjoint de fait à qui appartient la propriété familiale décède, le conjoint ou conjoint de fait survivant y a droit à titre de domaine viager.

Cela signifie qu'il a le droit de résider dans la propriété familiale jusqu'à son décès, même si cette propriété est léguée à une autre personne. La Loi prévoit également plusieurs formes de mesures réparatrices si l'un de ces droits est violé.

Un seul conjoint ou conjoint de fait a des **droits sur la propriété familiale**. Un conjoint ou conjoint de fait postérieur peut acquérir des droits sur la propriété familiale seulement si les droits du premier conjoint ou conjoint de fait ont été cédés ou abrogés.

Loi sur les biens familiaux

En cas de divorce ou de dissolution d'une union de fait, la *Loi sur les biens familiaux* prévoit un partage à parts égales des biens accumulés par le conjoint ou conjoint de fait pendant leur mariage ou leur union de fait. Au décès du conjoint ou conjoint de fait, le conjoint ou conjoint de fait survivant peut demander le partage en parts égales des biens familiaux.

Le conjoint ou conjoint de fait survivant dispose de six mois pour déposer au tribunal une demande de partage à parts égales des biens familiaux. Ces dispositions n'empêchent pas pour autant le conjoint ou conjoint de fait d'accepter aussi des biens qui lui sont légués en vertu du testament du défunt. De même, les droits prévus aux termes de la *Loi sur les biens familiaux* s'ajoutent à ceux qui sont prévus en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*. Cependant, si le défunt n'a laissé aucun testament, la valeur de tout bien reçu en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat* est déduite du paiement de compensation prévu par la *Loi sur les biens familiaux*.

AUTRES MOTIFS DE CONTESTATION

Outre les limites fixées sur la liberté testamentaire, la validité d'un testament peut être contestée en vertu de l'une des conditions de validité d'un testament présentées plus haut. Un testament peut également être contesté pour des motifs de **fraude**, d'**influence indue** ou de **circonstances douteuses**.

Fraude et influence indue

Une fraude est commise lorsqu'une personne trompe un testateur en vue de l'inciter à faire un legs qu'il ne ferait peut-être pas autrement. Faire croire à une personne âgée que vous êtes son enfant perdu de vue depuis longtemps ou que ses autres enfants sont décédés alors que ce n'est pas vrai peut entraîner l'invalidation du testament par le tribunal.

L'influence indue se distingue de la fraude dans la mesure où il ne s'agit pas de tromperie, mais de pressions exercées sur le testateur pour l'amener à faire un legs. Les tribunaux ont établi qu'il est acceptable d'essayer de persuader une personne de faire un legs, à condition de ne pas l'y contraindre. La fraude et l'influence indue sont difficiles à prouver, car le fardeau de la preuve appartient à la partie qui fait l'allégation.

Circonstances douteuses

Est douteuse toute circonstance susceptible de soulever la suspicion du tribunal, comme un legs d'une valeur disproportionnée laissé à une personne en particulier. À la différence d'une fraude, les circonstances douteuses remettent en question la capacité mentale du testateur. En conséquence, l'obligation d'éclaircir toute circonstance douteuse appartient à la partie qui cherche à établir la validité du testament. La preuve requise doit être à la mesure de la gravité du soupçon.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

L'administrateur d'une succession est-il tenu de fournir un cautionnement personnel?

Oui. Dans la plupart des cas, l'administrateur doit fournir au tribunal un cautionnement personnel égal au double de la valeur de la succession. De plus, une **caution** peut être requise. Lorsque la valeur totale de la succession est inférieure à 50 000 \$, aucune caution n'est requise. Lorsque la valeur totale est supérieure à 50 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, une seule caution est requise. Lorsque la valeur de la succession est supérieure à 100 000 \$, deux cautions sont normalement requises. Cependant, lorsque tous les bénéficiaires d'une succession sont des personnes majeures qui donnent leur consentement, le tribunal peut accorder une dispense de cautionnement, réduire le montant du cautionnement ou accorder une dispense de caution.

En général, un exécuteur testamentaire nommé dans un testament n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni d'obtenir une caution.

J'ai récemment quitté une autre province pour m'installer au Manitoba. Dois-je refaire mon testament au Manitoba?

En vertu de la *Loi sur les testaments*, le fait de quitter une autre province pour s'installer au Manitoba n'invalide pas nécessairement le testament.

Les dispositions visant les **biens meubles** incluses dans un testament rédigé dans une autre province sont valides au Manitoba à condition d'être conformes aux lois en vigueur dans la province où le testateur résidait ou dans celle où il a rédigé le testament. Les dispositions visant les biens-fonds sont valides au Manitoba à condition d'être conformes aux lois en vigueur dans la province où ils sont situés.

Puis-je infirmer une décision de l'exécuteur testamentaire concernant l'organisation des funérailles?

Normalement, le droit de décider de l'organisation des funérailles appartient à l'exécuteur testamentaire et non au conjoint ou conjoint de fait survivant. En outre, les directives funéraires incluses dans un testament ont un caractère persuasif, mais elles n'ont pas de force exécutoire. Dans la même logique, la famille qui s'oppose aux directives funéraires du défunt n'est pas tenue de s'y conformer. Mentionnons à ce sujet que la lecture du testament se fait généralement après les funérailles. Il est donc préférable de transmettre ses directives funéraires dans un document qui sera lu à son décès et non dans son testament.

En cas de divorce, le testament rédigé avant le divorce est-il valide?

Oui, mais pas si le testament prévoit un legs à l'ex-conjoint ou si l'ex-conjoint est nommé exécuteur testamentaire ou fiduciaire. Dans ce cas, sauf indication contraire dans le testament, le legs ou la nomination sont révoqués, et le testament est interprété comme si l'ex-conjoint était décédé avant le testateur.

En revanche, un mariage entraîne la révocation d'un testament, à moins qu'il ne stipule qu'il ait été rédigé en prévision de ce mariage. Un testateur peut également révoquer un testament en en rédigeant un autre ou en détruisant son testament dans l'intention de l'annuler.

En cas de séparation des conjoints de fait, un testament rédigé avant la séparation est-il valide?

Le testament est encore valide, mais un legs laissé au conjoint de fait et la nomination de ce dernier comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire seront automatiquement révoqués si les conjoints de fait sont séparés depuis trois ans ou si leur union de fait est dissoute en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Quel âge faut-il avoir pour être exécuteur testamentaire?

Au Manitoba, une personne doit avoir au moins 18 ans pour être exécuteur testamentaire. Lorsque le seul exécuteur testamentaire nommé dans un testament est un mineur, l'administration de la succession est généralement confiée au tuteur du mineur. Le tuteur demeure responsable de la succession jusqu'à ce que le mineur atteigne 18 ans et soit en droit d'agir.

Qu'advient-il d'un legs laissé à une personne qui décède avant le testateur?

Normalement, un legs destiné à une personne qui décède avant le testateur passe au reliquat de la succession.

Cependant, si ce légataire était un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant, un frère ou une sœur du défunt et s'il laisse un descendant survivant au testateur, le legs est transmis comme si ce légataire était décédé intestat sans laisser de conjoint survivant ni de dettes.

Prenons l'exemple suivant : vous léguiez dans votre testament un bien à votre fils marié, mais il décède avant vous. Le legs sera alors transmis comme si votre fils était décédé sans laisser de conjoint ni de dettes. Ainsi, son ou ses descendants et non votre belle-fille hériteront du legs qui lui était destiné de son vivant.

Tout ce qui précède peut être annulé en cas de clause contraire dans le testament. Une clause pourrait, par exemple, stipuler que, dans un tel cas, le legs devrait revenir au reliquat de la succession. Le reliquat d'une succession est constitué des biens qui n'ont pas été légués dans le testament. Une clause concernant la répartition du reliquat devrait être incluse dans tous les testaments.

Mon testament est-il valide s'il n'y a aucun témoin à la signature?

Aucun témoin n'est requis à la signature d'un testament olographe. Au Manitoba, un testament olographe est valide s'il est entièrement écrit, signé et daté de la main du testateur. Un testament solennel (qui n'est pas écrit entièrement de votre main) doit être signé par deux témoins. Normalement, les témoins et leur conjoint ou conjoint de fait ne peuvent pas être bénéficiaires du testament. De plus, d'autres exigences s'appliquent à l'ensemble des testaments :

- le testament doit être établi par écrit;
- le testateur doit avoir la capacité de tester;
- le testateur doit être âgé de 18 ans ou plus.

Ma fille a été témoin à la signature de mon testament. Puis-je la nommer comme légataire?

Non. Un legs destiné à un témoin ou au conjoint ou conjoint de fait de ce témoin devient invalide. Il existe cependant un moyen de valider un legs. Pour ce faire, il suffit de rédiger un codicille confirmant le contenu du testament existant et portant la signature de deux témoins différents. De plus, dans certaines circonstances, le tribunal peut valider un legs destiné à un témoin.

L'exécuteur du testament peut-il également recevoir un legs en vertu du testament?

Oui. Il n'existe aucune règle empêchant un exécuteur testamentaire d'être légataire d'un testament.

Qu'arrive-t-il lorsqu'il est impossible de trouver le testament du défunt?

Cette situation soulève deux problèmes distincts. En premier lieu, si le testament a été détruit, il est présumé que le testateur avait l'intention de le révoquer. La présomption est d'autant plus forte s'il s'agissait d'une personne ordonnée qui n'aurait pas égaré ni détruit par inadvertance son testament et si on sait qu'elle était en possession du testament.

Il faut donc faire la preuve que le testament a été égaré ou détruit par inadvertance. En deuxième lieu, si le testament est introuvable, il est bien difficile de faire la preuve de son contenu. Le tribunal peut entendre le témoignage d'une personne qui a vu le testament ou entendu le testateur en parler. Ou encore, il peut examiner l'ébauche ou les notes de l'avocat s'il y a lieu. S'il estime ne pas connaître suffisamment le contenu du testament, le tribunal peut décider de l'ignorer complètement.

Qu'arrive-t-il si le testateur vend un bien légué dans le testament?

Si le testateur vend un bien qu'il a légué dans son testament, il n'y a plus de legs à son décès et le légataire ne reçoit rien.

Une exception à cette règle est admise à l'article 24(1) de la *Loi sur les testaments*. Si un curateur ou un **subrogé** aliène un bien réel ou personnel du vivant du testateur et que ce bien a été légué dans le testament, les légataires qui auraient autrement hérité de ce bien ont les mêmes droits sur les produits de la transaction que sur le bien s'il n'avait pas été vendu. Cependant, le curateur ou le subrogé peut utiliser le produit de la vente dans l'intérêt du testateur.

PROCURATIONS

Planifier votre avenir

Chacun devrait prévoir l'éventualité de ne plus être en mesure d'administrer ses propres affaires à un certain moment de sa vie.

Il est possible de prendre des dispositions à l'avance pour s'assurer de la bonne administration de ses affaires financières en cas d'incapacité physique ou mentale.

Ce type de planification comporte deux grands avantages. En premier lieu, bien que vous accordiez à une autre personne le pouvoir d'administrer vos affaires lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire, vous avez la satisfaction de savoir que vous avez fait le nécessaire pour vous assurer qu'elles seront bien administrées. En deuxième lieu, la personne à laquelle vous confiez cette responsabilité connaîtra vos volontés. Il existe plusieurs façons d'assurer l'administration des affaires d'une personne lorsque celle-ci devient incapable de le faire. La **procuration** constitue l'un des moyens les plus courants.

Fonction de la procuration

Une procuration est un document juridique par lequel une personne en autorise une autre à administrer ses affaires juridiques et financières. Même si ce pouvoir peut être très étendu, il ne lui permet pas de prendre des décisions relatives aux soins de santé ni d'autres décisions de nature personnelle. Une procuration peut s'avérer utile si vous êtes incapable de gérer vos affaires en raison d'un manque de mobilité ou d'une absence prolongée.

La personne qui donne le pouvoir s'appelle le mandant, et celle qui reçoit le pouvoir est le **mandataire**. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un avocat. Vous pouvez choisir un ami ou un parent fiable, un conjoint ou conjoint de fait ou une société de fiducie. Peu importe qui vous choisissez, la personne qui accepte d'être votre mandataire sera tenue par la loi d'agir en votre nom.

Il est également important de savoir que lorsque vous donnez à quelqu'un une procuration, vous conservez le pouvoir d'administrer vos propres affaires. Vous demeurez libre de vous occuper de vos biens, de vos comptes bancaires ou de vos placements comme vous l'entendez.

Conditions relatives au mandataire

Presque tout le monde peut être nommé mandataire, à condition d'être âgé de plus de 18 ans et d'être mentalement capable. La personne choisie comme mandataire n'est pas tenue d'accepter la responsabilité et peut refuser de remplir ce rôle.

Les seules exigences à l'endroit du mandant sont qu'il doit être âgé de plus de 18 ans et mentalement capable de comprendre la portée de ses décisions. C'est dire qu'il doit être mentalement capable de comprendre ce qu'est une procuration et l'étendue du pouvoir donnée au mandataire.

La procuration doit être établie par écrit et signée par le mandant. Bien que la signature du mandant soit requise, celle du mandataire ne l'est pas. De plus, la procuration est généralement signée par un témoin qui ne peut être le conjoint ou conjoint de fait du mandataire. Des règles précises définissent les exigences relatives aux témoins des procurations durables. Elles sont présentées plus loin à la page 41.

Obligations du mandataire

Le mandataire doit toujours agir conformément aux directives données dans la procuration. En outre, le pouvoir accordé en vertu de la procuration doit toujours être utilisé dans l'intérêt fondamental du mandant et à aucune autre fin. Le mandataire doit tenir des registres exacts de toutes les transactions relatives aux affaires du mandant.

Types de procuration

Les pouvoirs accordés par procuration peuvent être aussi vastes ou limités que vous le désirez. L'étendue du pouvoir de votre mandataire dépendra du type de procuration que vous lui donnerez. Il existe deux types de procuration : la procuration générale et la procuration spéciale. De plus, une procuration peut être temporaire ou durable.

Procuration spéciale

La procuration spéciale est accordée dans un but précis, comme la vente d'un bien. Les pouvoirs conférés au mandataire se limitent au règlement de l'affaire indiquée dans le document de procuration. Le pouvoir prend fin à la conclusion de l'affaire ou en cas d'incapacité mentale du mandant.

Procuration générale

La procuration générale permet au mandataire de prendre des décisions concernant l'ensemble des affaires financières du mandant. Il est autorisé à administrer les comptes bancaires et les placements du mandant et à signer tous les documents relatifs aux biens de ce dernier. Ce pouvoir prend fin en cas d'incapacité mentale du mandant.

Procuration durable

La procuration durable permet au mandataire de conserver ses pouvoirs d'agir même en cas d'incapacité mentale du mandant. Elle doit être accordée lorsque le mandant est mentalement capable, et elle doit être signée par des témoins. Une clause selon laquelle le mandataire conservera ses pouvoirs d'agir en cas d'incapacité mentale du mandant doit y figurer. Quelques exigences s'appliquant aux procurations durables sont décrites dans les lignes qui suivent. La publication du curateur public intitulée *La procuration durable : Guide à l'intention des mandants et mandataires* contient des renseignements sur le rôle du mandataire. Vous pouvez en obtenir un exemplaire en téléphonant au bureau du curateur public au 204 945-2700 ou en visitant son site au <http://www.gov.mb.ca/publictrustee/index.fr.html>.

Rédaction d'une procuration durable

La procuration durable doit être signée par un répondant admissible qui peut être l'une des personnes suivantes : une personne autorisée à célébrer des mariages, un juge, un juge de paix ou un magistrat, un médecin autorisé à exercer, un notaire public, un avocat ou un policier.

Le répondant doit signer sous serment un document indiquant qu'il a vu le mandant signer la procuration et qu'il semblait, à ce moment-là, être mentalement capable. Ce document, appelé *Affidavit du témoin à la signature*, est joint à la procuration durable.

Un mandant qui n'est pas en mesure de signer la procuration ou de la lire peut la faire signer par quelqu'un d'autre. Cette signature doit également être contresignée par un répondant.

Mandataire

À condition d'être mentalement capable au moment de la signature de la procuration durable, le mandant peut nommer comme mandataire toute personne âgée de plus de 18 ans qui possède la capacité mentale pour remplir ce rôle. La seule exception à cette règle est que le mandataire ne peut être un failli non libéré.

Le mandant peut nommer plus d'un mandataire. S'il désire qu'ils agissent conjointement, il doit l'indiquer dans sa procuration. S'il ne l'indique pas, les mandataires seront tenus d'agir consécutivement, par ordre de nomination : la personne nommée en deuxième n'aura le pouvoir d'agir que lorsque la première sera incapable d'agir.

Avant de signer la procuration, le mandant devrait demander au mandataire de son choix s'il est prêt à assumer ce rôle. En cas d'incapacité du mandant, le mandataire qui a commencé à exercer ses fonctions a l'obligation de continuer d'agir conformément aux indications de la procuration durable et il ne peut renoncer à son rôle qu'avec la permission du tribunal.

Reddition de comptes

La personne à qui le mandataire devra rendre des comptes régulièrement doit être désignée dans la procuration. Sinon, le mandataire devra rendre des comptes au mandant ou à son parent le plus proche en cas d'incapacité du mandant. Grâce à cette mesure, les actions du mandataire sont toujours suivies par une personne désignée.

Procuration subordonnée à une condition suspensive

Une procuration peut prendre effet à une date ultérieure. Le mandant peut, par exemple, prévoir que la procuration durable prendra effet si un médecin le déclare atteint d'incapacité mentale. Le mandataire aura le pouvoir d'agir seulement lorsque la condition suspensive se réalisera.

Le mandant peut également charger une personne (appelée le déclarant) de déclarer que la condition suspensive par laquelle la procuration peut prendre effet s'est réalisée. La déclaration écrite du déclarant est jointe à la procuration durable, et ces documents sont présentés à la banque ou à l'institution financière comme preuve du pouvoir d'agir du mandataire.

Curateur public

Il peut arriver que le curateur public du Manitoba soit nommé curateur d'une personne qui a rédigé une procuration durable valide. Une telle situation peut se produire si le mandant est atteint d'incapacité mentale et si personne ne connaît l'existence de la procuration durable. Cela peut aussi se produire si les membres de la famille ou les personnes qui s'occupent du mandant trouvent que le mandataire n'administre pas convenablement les biens du mandant ou n'agit pas dans son intérêt.

Si le curateur public est nommé dans de telles circonstances, la procuration durable est suspendue en vertu de la *Loi sur les procurations* pendant qu'il mène une enquête pour déterminer si les intérêts du mandant seraient mieux servis en rendant les pouvoirs au mandataire ou en révoquant la procuration durable.

À la fin de l'enquête, le curateur public informe de sa décision le mandataire et les proches parents du mandant. S'il décide de rendre les pouvoirs au mandataire, tous les biens du mandant lui sont rendus et la participation du curateur public prend fin.

S'il décide de révoquer la procuration durable, le curateur public exposera les motifs de sa décision et offrira de renvoyer l'affaire au tribunal en cas de désaccord de la part du mandant ou du mandataire.

Si le mandant ou le mandataire ne demandent pas de renvoyer l'affaire au tribunal ou si le tribunal confirme la décision du curateur public, la procuration durable est révoquée et le curateur public continue d'agir comme curateur du mandant conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé mentale*. (Pour en savoir plus sur la curatelle, consultez la page 27.)

Révocation d'une procuration durable

Une procuration durable peut être révoquée de plusieurs façons, notamment en cas de décès du mandant ou du mandataire ou de faillite du mandant ou du mandataire (sauf indication contraire dans la procuration) ou, encore, de prise en charge par le curateur public. À condition d'être en possession de toutes ses facultés mentales, le mandant peut révoquer la procuration durable par écrit en tout temps.

La procuration durable est un outil de planification très utile et très important. Elle doit être rédigée et exécutée correctement, de préférence avec l'aide d'un avocat spécialisé dans ce domaine.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Mon frère a reçu une procuration durable de ma mère qui est maintenant atteinte d'incapacité mentale. Je ne crois pas que mon frère s'occupe convenablement de ses affaires. Que puis-je faire?

Commencez par demander au mandataire un compte rendu complet de tout ce qu'il a fait en qualité de mandataire. S'il ne le fait pas ou si vous n'en êtes pas satisfait, vous pouvez déposer au tribunal une requête pour obliger le mandataire à rendre des comptes ou pour le révoquer. Vous pouvez également demander au tribunal d'être nommé curateur de votre mère à la place du mandataire. En dernier recours, vous pouvez demander la nomination du curateur public comme curateur de votre mère.

Comment puis-je éviter que la procuration soit utilisée à mauvais escient?

Pour ce faire, vous pouvez inclure une clause obligeant le mandataire à vous présenter régulièrement un compte rendu de vos affaires financières ou à le présenter à une autre personne qui représente vos intérêts. Si vous ne nommez pas la personne à laquelle le mandataire devra présenter le compte rendu, votre parent le plus proche peut vous représenter. À condition d'être mentalement capable, vous pouvez révoquer la procuration durable en tout temps en remettant au mandataire un avis écrit.

Si je remplis un formulaire de procuration pour une banque, s'appliquera-t-elle au compte et à l'hypothèque que je détiens dans une autre banque?

Non. Chaque banque a son propre formulaire de procuration. Le formulaire d'une banque s'applique seulement aux transactions effectuées dans cette banque (et dans ses succursales). Il ne s'applique pas aux transactions effectuées dans une autre banque. De plus, les procurations bancaires ne sont pas des procurations durables, à moins d'être signées par un répondant (voir à la page 23).

Vous n'avez pas besoin de procuration bancaire si vous avez une procuration durable valide car celle-ci s'applique à tous vos biens dont ceux dans une banque ou autre institution financière.

La personne que je nomme mandataire peut-elle vendre ma maison?

Oui, si vous lui avez donné ce pouvoir dans votre procuration. Vous pouvez accorder une procuration spéciale qui se limite à une affaire en particulier (la vente de votre maison, le règlement de vos factures ou le traitement de vos opérations bancaires, par exemple). Vous pouvez aussi accorder une procuration générale s'appliquant à la plupart de vos affaires financières. La vente de votre maison pourrait y être incluse.

Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle. Par exemple, si la maison est détenue en copropriété, les deux propriétaires doivent consentir à la vendre. De même, si vous avez nommé votre conjoint ou conjoint de fait comme mandataire, ce pouvoir ne s'applique pas normalement à la vente de la maison familiale.

CURATELLE

Divers problèmes de santé, comme la maladie d'Alzheimer ou un accident vasculaire cérébral, peuvent entraîner l'incapacité mentale d'une personne ainsi que la perte de sa capacité juridique d'administrer ses affaires personnelles et financières. Dans une telle situation, le tribunal peut nommer un **curateur privé** ou même le curateur public, mais la nomination de ce dernier relève également du psychiatre en chef de la Province.

Curateur privé

Un membre de la famille, un ami ou une société de fiduciaire qui veulent assumer la responsabilité des affaires d'une personne atteinte d'incapacité mentale doivent soumettre une requête au tribunal. Il est préférable de confier à un avocat la responsabilité de préparer et de présenter la requête, car les documents soumis au tribunal doivent se conformer aux lois et aux règles de procédure. Le tribunal peut ordonner à la succession de la personne atteinte d'incapacité d'assumer les frais de cette démarche.

Le curateur privé nommé par le tribunal est autorisé à administrer les affaires financières de la personne, mais il a également l'obligation de rendre régulièrement des comptes et de faire approuver les dossiers financiers par le tribunal. Il doit en outre obtenir l'approbation du tribunal avant de prendre des décisions importantes, comme la vente de biens immobiliers. Le tribunal peut également autoriser le curateur privé à prendre des décisions relatives aux soins personnels de la personne et, notamment, à propos de ses soins de santé, de son lieu de résidence, de la ou des personnes avec lesquelles elle réside et des détails de sa vie quotidienne.

Une fois nommé, le curateur privé a certaines obligations et responsabilités. La publication du curateur public, intitulée *Guide du curateur nommé par le tribunal*, contient des renseignements sur le rôle du curateur privé. Vous pouvez en obtenir un exemplaire en téléphonant au bureau du curateur public au 204 945-2700 ou en visitant son site au <http://www.gov.mb.ca/publictrustee/index.fr.html>.

Curateur public

Si personne n'est disposé ni apte à être le curateur d'une personne atteinte d'incapacité mentale, le psychiatre en chef de la Province peut nommer le curateur public du Manitoba à agir à ce titre. Dans ce cas, le curateur public assume la responsabilité de toutes les décisions concernant les affaires personnelles et financières de la personne.

DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ

Les progrès de la recherche médicale et les nouvelles méthodes de traitement ont, dans bien des cas, permis aux professionnels de la santé de prolonger la vie de leurs patients. Si la plupart de ces progrès sont très bien accueillis, certaines personnes craignent que leur vie puisse être prolongée sans égard pour leur qualité de vie ou pour leurs volontés.

Au Manitoba, la *Loi sur les directives en matière de soins de santé* reconnaît et respecte le droit d'une personne d'accepter ou de refuser des traitements médicaux. Les **directives en matière de soins de santé**, appelées également testament biologique ou testament de vie, vous permettent d'indiquer vos choix relatifs à vos soins de santé futurs.

Fonction des directives

Les directives en matière de soins de santé constituent un document écrit indiquant le genre et l'étendue des soins médicaux que vous désirez recevoir au cas où vous deviendriez incapable d'exprimer vos volontés à ce sujet. Les directives vous permettent également de nommer une personne, appelée mandataire, que vous autorisez à prendre des décisions concernant vos traitements médicaux au cas où vous deviendriez incapable de les prendre vous-même.

Conditions de validité

Pour être valides, les directives en matière de soins de santé doivent être consignées par écrit, signées et datées. Aucun formulaire particulier n'est exigé. Ainsi, tout document écrit comportant une signature et une date peut être valide. À condition de se conformer aux pratiques médicales reconnues, les directives ont force exécutoire pour les professionnels de la santé et pour votre mandataire. De toute évidence, les professionnels de la santé doivent être informés de l'existence des directives par l'**auteur** des directives ou son mandataire qui devraient leur en fournir une copie.

L'auteur des directives doit avoir au moins 16 ans et être en mesure de comprendre les conséquences de sa décision. Une fois rédigées, les directives font état de vos volontés au moment de leur rédaction seulement, c'est pourquoi vous pouvez les modifier en tout temps.

Pour vous faciliter la tâche, le gouvernement du Manitoba a publié un formulaire de directives en matière de santé. Pour vous en procurer un, veuillez téléphoner à la Ligne d'information téléphonique pour personnes âgées au 204 945-6565 (sans frais 1 800 665-6565) ou visitez le site <http://www.gov.mb.ca/health/livingwill.fr.html>.

Avant de rédiger des directives

Les décisions indiquées dans les directives en matière de santé sont d'une importance capitale et ne doivent pas être prises à la légère. Avant de rédiger vos directives, il est important de discuter de vos intentions avec votre médecin et d'autres professionnels de la santé afin qu'ils vous informent des termes médicaux utilisés pour définir les différents types et les niveaux de soins médicaux. Vous serez ainsi assuré que vos volontés seront clairement comprises.

Vous pouvez aussi parler des directives avec votre avocat afin d'en comprendre les termes juridiques et les enjeux. Par exemple, si vous séjournez hors du Manitoba, savez-vous si vos directives sont valides dans une autre province ou dans un autre pays?

Discutez également de vos intentions avec vos proches et votre mandataire pour les informer de vos volontés et de l'existence des directives auxquelles ils pourront se référer au besoin. De plus, il est utile de lire brochures, dépliants et articles sur le sujet afin d'être encore mieux informé.

Choisir un mandataire

Parce qu'il est impossible de prévoir toutes les situations, il est important de nommer un mandataire. Votre mandataire prendra des décisions médicales à votre place si vous ne pouvez le faire vous-même. Il prendra ses décisions en fonction de vos directives en matière de soins de santé et de sa connaissance de vos volontés.

Le choix d'un mandataire est une décision très personnelle qui doit être mûrement réfléchie. Le mandataire doit être une personne en qui vous avez confiance, comme un ami proche ou un membre de votre famille. Il doit également être prêt à accepter cette responsabilité. Une fois votre choix fixé, vous devrez bien informer votre mandataire de vos volontés.

Vous pouvez nommer plus d'un mandataire. Dans ce cas, il vous faudra indiquer dans vos directives s'ils doivent agir conjointement ou consécutivement. S'ils doivent agir conjointement, les mandataires prendront les décisions ensemble en tant que groupe. S'ils sont tenus d'agir consécutivement, la personne nommée en deuxième n'aura le pouvoir de prendre des décisions que lorsque la première sera incapable d'agir. Vous devrez également préciser si les mandataires prendront leurs décisions par consensus ou par vote majoritaire.

Modifier des directives

Vous pouvez modifier vos directives en matière de santé en tout temps et aussi souvent que vous le souhaitez. Au fil du temps, il se peut que vous changiez d'avis à propos de certains types de traitements, et vos directives en matière de soins de santé doivent refléter vos nouvelles volontés.

En outre, la technologie médicale est en constante évolution et de nouvelles améliorations peuvent influencer vos décisions. Si vous êtes atteint d'une maladie particulière, informez-vous sur les plus récents traitements médicaux offerts. Votre médecin peut vous aider. D'une façon générale, vous devriez revoir tous les deux ans vos directives en matière de soins de santé.

Pour les modifier, il suffit de rédiger un nouveau document et de détruire l'ancien afin que les personnes chargées de faire respecter vos volontés puissent se référer à vos directives les plus récentes.

Conservation des directives

Conservez vos directives dans un lieu sûr qui est cependant accessible aux membres de votre famille afin qu'ils puissent les trouver aisément. Ne les conservez pas dans un coffre bancaire, car votre famille ne pourrait y accéder rapidement. Remettez une copie de vos directives à votre médecin pour votre dossier médical et une autre à votre mandataire, en lui précisant où il peut trouver l'original s'il en a besoin. Vous pouvez aussi préparer un petit format du document, le plastifier et l'insérer dans votre portefeuille.

Certains hôpitaux conservent ces documents dans leurs dossiers. Demandez à votre médecin si l'hôpital où il exerce procède ainsi.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Les directives en matière de soins de santé équivalent-elles à un mandat d'euthanasie ou de suicide assisté?

Non. Dans le cas de l'euthanasie et du suicide assisté, des gestes concrets doivent être posés pour mettre fin à la vie d'une personne. Pour le suicide assisté, ces gestes seraient posés à la demande de la personne. L'euthanasie est parfois appelée meurtre par compassion. Au Canada, le *Code criminel* interdit ces deux actes. Contrairement à ce qui précède, les directives de soins en matière de santé précisent vos volontés relatives aux traitements médicaux que vous voulez recevoir et ne prévoient pas de gestes concrets visant à mettre fin à votre vie. Le gouvernement du Manitoba a reconnu la validité des directives en matière de soins de santé dans la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*.

Pourquoi rédiger des directives en matière de soins de santé?

En rédigeant vos directives, vous évitez à vos proches le fardeau émotif et le stress de devoir deviner vos volontés à un moment où ils sont déjà profondément bouleversés. De plus, ces directives garantissent le respect de vos volontés.

Comment choisir un mandataire pour mes directives en matière de soins de santé?

Compte tenu de l'importance de cette décision, vous devez choisir une personne en qui vous avez confiance, comme un ami proche ou un membre de votre famille. Cette personne doit également être prête à accepter cette responsabilité. Si vous nommez plus d'un mandataire, précisez s'ils doivent prendre des décisions de façon conjointe ou consécutive.

CHOISIR UN AVOCAT ET COLLABORER AVEC LUI

Votre avocat agit comme un collaborateur de confiance dans vos affaires juridiques. À titre de membre de la Société du Barreau du Manitoba, votre avocat est tenu de respecter un code de déontologie dont le but est d'assurer la fiabilité et l'intégrité au sein de la profession.

Trouver un avocat

Il existe plusieurs façons de se trouver un avocat. Les conseils pratiques qui suivent vous seront peut-être utiles.

- Avant de commencer à chercher un avocat, notez par écrit les tâches que vous voulez lui confier. Soyez aussi précis que possible.

Consultez vos parents, vos amis et vos voisins pour obtenir leurs recommandations. Consultez également les organismes communautaires comme le Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat et l'A & O : Support Services for Older Adults. N'oubliez pas que certains avocats ont plus d'expérience que d'autres dans certains domaines du droit. Ces organismes peuvent vous donner le nom d'un avocat spécialisé dans le domaine qui vous concerne. Ils peuvent également vous donner une liste des avocats qui travaillent dans ce même domaine.

- Vous pouvez aussi consulter la liste des avocats dans les Pages jaunes. Certains d'entre eux y indiquent leurs domaines d'expertise et de pratique. Téléphonnez à plusieurs avocats pour discuter de votre problème. (Notez que la plupart des avocats préfèrent discuter des détails en personne plutôt qu'au téléphone.)

Honoraires de l'avocat

Au cours de la première consultation, discutez des aspects suivants :

- l'admissibilité à l'aide juridique;
- les honoraires;
- la méthode de facturation;
- les dépenses que vous pourriez avoir à payer en plus des honoraires.

En outre, il est sage de demander à l'avocat de confirmer ces renseignements par écrit.

Comment réduire vos frais

Vous payez votre avocat pour ses heures de travail. Par conséquent, moins il devra consacrer de temps à votre dossier, moins il vous en coûtera. Voici quelques conseils pour vous aider à réduire vos frais :

- avant la rencontre avec l'avocat, rassemblez et mettez en ordre tous vos papiers et documents;
- pendant la rencontre avec l'avocat :
 - tenez-vous-en aux faits;
 - posez des questions dès que vous ne comprenez pas quelque chose;

- demandez-lui comment vous pouvez réduire vos coûts.
- après la rencontre avec l’avocat :
 - ne lui téléphonez pas inutilement;
 - écrivez-lui au lieu de lui téléphoner;
 - posez vos questions de routine à sa secrétaire.

Plaintes et mesures disciplinaires

La Société du Barreau du Manitoba est le corps dirigeant de la profession juridique au Manitoba. Elle régit le permis d’exercer des avocats et elle a le pouvoir d’examiner et de traiter les plaintes déposées contre eux.

La Société a une procédure pour traiter les plaintes relatives aux agissements ou aux comportements contraires aux normes ou à l’éthique de la profession. Pour en savoir plus, téléphonez à la Société au 204 942-5571 ou visitez son site au www.lawsocietymb.ca (en anglais seulement).

(L’information ci-dessus a été fournie par la Société du Barreau du Manitoba.)

GLOSSAIRE

Chaque domaine du droit a sa terminologie particulière. Le glossaire suivant donne la définition de quelques termes juridiques parmi les plus couramment utilisés dans plusieurs domaines du droit.

Administrateur

Personne nommée pour s'occuper de la succession d'une personne décédée sans testament ou sans exécuteur testamentaire dans son testament.

Auteur

Désignation de la personne qui rédige des directives en matière de soins de santé.

Bénéficiaire

Personne qui reçoit un legs en vertu d'un testament.

Bénéficiaire du reliquat

Personnes nommées dans un testament pour recevoir le reliquat.

Biens meubles

Tout bien autre qu'un bien-fonds ou un intérêt sur un bien-fonds comme une hypothèque. Sont compris la plupart des types de biens personnels comme l'argent, les véhicules, les actions, les obligations, les meubles, etc.

Caution

Personne qui s'engage à satisfaire les obligations financières d'une autre en cas de non-respect des obligations.

Circonstances douteuses

Tout aspect relatif au testament qui est susceptible de soulever la suspicion du tribunal.

Codicille

Acte rédigé pour le testateur et annexé au testament dont il devient une partie.

Conjoints

Sont conjoints les couples mariés.

Conjoints de fait

Sont conjoints de fait les couples de même sexe ou de sexes opposés qui ont fait enregistrer leur union aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou qui vivent ensemble depuis au moins trois ans. En vertu de la *Loi sur les successions ab intestat* et de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, sont également conjoints de fait les couples qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui ont un enfant ensemble.

Curateur

Personne ou personnes, y compris le curateur public, nommées par le tribunal ou en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et chargées d'administrer les affaires personnelles et financières d'une personne mentalement incapable de le faire elle-même.

Curateur privé

Personne, autre que le curateur public, nommée par le tribunal.

Curateur public

Fonctionnaire nommé par la Province pour agir pour le bien public en administrant des fiducies.

Descendant

Toute personne descendant en ligne directe d'une autre personne. Sont inclus les enfants, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, etc.

Directives en matière de soins de santé (testament biologique ou testament de vie)

Document écrit indiquant le genre et l'étendue des soins médicaux que l'auteur désire ou non recevoir et désignant une ou plusieurs personnes (mandataires) qui seront chargées de prendre des décisions médicales à sa place. Les directives ont force exécutoire si l'auteur devient incapable de prendre des décisions en matière de soins de santé ou s'il ne peut communiquer ses volontés.

Droits sur la propriété familiale

La *Loi sur la propriété familiale* prévoit deux droits fondamentaux pour le conjoint ou conjoint de fait qui n'est pas propriétaire de la propriété familiale :

- 1) le conjoint ou conjoint de fait auquel appartient la propriété familiale ne peut la vendre du vivant de l'autre conjoint ou conjoint de fait sans son consentement;
- 2) si le conjoint ou conjoint de fait à qui appartient la propriété familiale décède, le conjoint ou conjoint de fait survivant a le droit d'y vivre jusqu'à son décès.

Exécuteur testamentaire

Personne nommée dans un testament pour administrer la succession d'une personne décédée.

Fiduciaire

Personne qui détient un droit de propriété en fiducie dans l'intérêt d'une autre personne, ou qui a reçu le pouvoir de disposer de biens dans l'intérêt d'une autre personne.

Fiducie

Droit de propriété détenu par une personne dans l'intérêt d'une autre personne.

Fraude

Action consistant à utiliser la tromperie pour se procurer un avantage matériel.

Homologuer

L'homologation est la procédure utilisée pour déterminer la validité d'un testament et la juste répartition d'une succession. Pour homologuer un testament, le tribunal détermine si le testateur était en possession des facultés mentales nécessaires pour rédiger un testament, si le testament a été dûment signé, s'il y a eu des témoins et si l'auteur n'aurait pas été victime de fraude ou d'influence induite en rédigeant le testament.

Influence induite

Pression exercée sur une personne dans le but de l'empêcher d'exercer son libre arbitre pour prendre une décision.

Intestat

Qui n'a pas laissé de testament valide. S'emploie comme adjectif (décéder intestat) ou nom (au décès de l'intestat).

Legs

Bien personnel ou bien réel transmis par testament.

Lettres d'administration

Ordonnance du tribunal nommant une personne pour administrer la succession d'une personne décédée sans testament ou sans exécuteur testamentaire dans son testament.

Lettres d'homologation

Ordonnance du tribunal autorisant un exécuteur testamentaire à administrer une succession en vertu d'un testament.

Mandataire

- a) Personne autorisée à agir au nom d'un mandant en vertu d'une procuration.
- b) Personne ou personnes nommées dans des directives en matière de soins de santé pour prendre des décisions relatives aux soins de santé de l'auteur.

Mineur

Personne de moins de 18 ans.

Ordonnance d'administration

Document émis par le tribunal pour charger une personne d'administrer une succession d'une valeur inférieure à 10 000 \$ au moment du décès du défunt.

Par tête

Parts égales accordées à chaque personne ayant un même lien de parenté avec le défunt.

Procuration

Document signé par une personne pour autoriser une autre personne ou une société à administrer ses affaires financières ou juridiques.

Reliquat

Partie des biens d'une succession qui n'a pas été léguée de façon précise dans un testament.

Révoqué

Annulé, n'ayant pas de force de loi. Abrogé ou supprimé.

Subrogé

Personne ou personnes, y compris le curateur public, nommées en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* et chargées de prendre des décisions pour une personne jugée incapable de les prendre elle-même au sens de la Loi.

Succession

Tous les biens personnels et réels d'une personne décédée.

Testament

Document écrit par une personne pour indiquer comment ses biens doivent être répartis après son décès. D'autres dispositions relatives aux volontés du testateur peuvent y être également incluses.

Testateur

Auteur d'un testament.

Tester

Rédiger un testament.

Tuteur

Personne chargée par la loi de veiller sur un enfant et de subvenir à ses besoins.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET SITES WEB UTILES

Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé	204 945-2127
Ligne d'information téléphonique pour personnes âgées	204 945-6565 (sans frais) 1 800 665-6565
Ligne téléphonique pour les personnes âgées victimes de mauvais traitements	(sans frais) 1 888 896-7183
Site Web :	http://www.gov.mb.ca/shas/publications/seniors_safety_fact_sheets_fr.pdf
A & O : Support Services for Older Adults (Des cliniques d'aide juridique sont offertes aux centres A & O)	204 956-6440 Site Web (en anglais seulement) : www.ageopportunity.mb.ca
Régime de pensions du Canada - Pensions de la Sécurité de la vieillesse	(sans frais) 1 800 277-9914 Site Web : www.servicecanada.gc.ca
Community Legal Education Association	204 943-2382 Site Web (en anglais seulement) : www.communitylegal.mb.ca
Agence du revenu du Canada (anciennement Agence des douanes et du revenu du Canada)	(sans frais) 1 800 959-8281 Site Web : www.cra-arc.gc.ca
Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat	204 943-3602 (sans frais) 1 800 262-8800
Le Curateur public	204 945-2700 (sans frais) 1 800 282-8069 Site Web : http://www.gov.mb.ca/publictrustee/index.fr.html
Anciens combattants Canada	(sans frais) 1 866 522-2122 Site Web : http://www.veterans.gc.ca/

Si vous avez des questions ou des commentaires à propos de ce guide, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé au 204 945-6565 ou au 1 800 665-6565.